

N° 7386⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2019)

Par dépêche du 19 juin 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice de la Chambre des députés.

Au texte de l'amendement parlementaire unique était joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant l'amendement unique ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement unique vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019.

Le Conseil d'État constate que ses propositions de texte ont été intégralement reprises par la Commission de la justice de la Chambre des députés.

Toutefois, il se doit de relever qu'il n'a pas été tenu compte de son observation relative à la nécessité de prévoir une entrée en vigueur avec effet rétroactif au 16 septembre 2018 de la modification à apporter à l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, dans le but de tenir compte de la modification, à partir du 16 septembre 2018, de l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980. Dans un souci de garantir un parallélisme des textes en ce qui concerne la composition de la Cour de cassation et la composition de la Cour supérieure de justice, le Conseil d'État préconise de prévoir une entrée en vigueur avec effet rétroactif au 16 septembre 2018 de la modification à apporter à l'article 35 de la loi précitée du 7 mars 1980.

Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec la reformulation suivante de l'article 3, point 6°, phrase liminaire, du projet de loi sous avis :

« 6° À partir du 16 septembre 2018, l'article 35 est remplacé comme suit : ».

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Le texte de l'amendement unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 7 mars 1980 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 2 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU